



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**POLICE DE LA CIRCULATION portant sur la réglementation temporaire de la circulation – Transport exceptionnel d’un mobil-home
N°2025/184**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route, notamment ses dispositions relatives aux transports exceptionnels ;
Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif aux transports exceptionnels ;
Vu l’arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels ;
Vu la demande formulée par la société **TRANSPORTS RICHARD**, référencée sous le numéro **DA1125M035054**, concernant le transport de mobil-homes ;
Vu l’itinéraire transmis par les services instructeurs compétents (DDTM des Pyrénées-Orientales) ;
Vu l’avis favorable de principe du Département de l’Hérault (CD34 – Service Sécurité Routière) ;

Considérant que ce transport exceptionnel doit emprunter plusieurs voies sur la commune de Portiragnes,

Considérant qu’il convient d’assurer la sécurité des usagers de la route et de faciliter la manœuvre du convoi exceptionnel,

Considérant que le convoi mesurera jusqu’à **21,75 mètres de long, 4,50 mètres de large, 4,50 mètres de haut**, pour un **poids total roulant de 40 tonnes**,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La circulation de convois exceptionnels de 3^e catégorie transportant des mobil-homes est autorisée sur le territoire de la commune de Portiragnes, sur l’itinéraire suivant :

- **D37**, de l’intersection avec la **D612** jusqu’à la **VC Redoute de Portiragnes**,
- Puis jusqu’au **Camping Les Sablons, Avenue des Mûriers, 34420 Portiragnes**.

Le présent arrêté s'applique aux convois déclarés sous le numéro **DA1125M035054**, empruntant les voies situées sur le territoire communal.

Article 2 – Prescriptions particulières

Le transport est soumis aux prescriptions techniques suivantes :

- Dates de validité de l'autorisation préfectorale : **du 28 novembre 2025 au 27 novembre 2028**, pour un maximum de voyages tel que fixé par l'autorisation.
- Vitesse limitée à **30 km/h** sur les voies communales et **80 km/h** sur les voies départementales traversées dans la commune.
- Signalisation temporaire à la charge du transporteur (voiture pilote, feux de gabarit, balisage si nécessaire).
- Le transporteur s'engage à éviter les heures de forte affluence (notamment entrées/sorties des établissements scolaires et marchés).
- Aucun stationnement du convoi n'est autorisé sur le domaine public de la commune, sauf en cas d'urgence.

Article 3 – Sécurité publique

Le convoi devra circuler en coordination avec la Police Municipale de Portiragnes si nécessaire.
Toute dégradation causée à la voirie ou au mobilier urbain sera à la charge du transporteur.

Article 4 – Voies de recours

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 5 – Exécution

L'application du présent arrêté sera assurée par le **Directeur Général des Services**, la **Police Municipale de Portiragnes** et la **Gendarmerie Nationale** territorialement compétente.

Il sera affiché en mairie et publié sur les supports habituels de communication.

Fait à PORTIRAGNES, le 29 septembre 2025

Publié le :

Le Maire
Gwendoline CHAUDOIR

